

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE



Commune de Chemiré-le-Gaudin

ARRÊTÉ N° 20/2018
PORTANT RÈGLEMENT DES
CIMETIÈRES COMMUNAUX,
DU COLUMBARIUM,
DU JARDIN DU SOUVENIR
ET DU JARDIN CINÉRAIRE

M. Le Maire de Chemiré-le-Gaudin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

ARRÊTE

A - CIMETIÈRE COMMUNAL

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Horaires d'accès au public

Le cimetière est accessible au public tous les jours :

Du 1^{er} octobre au 30 avril : de 8h à 18h

Du 1^{er} mai au 30 septembre : de 8h à 21h

Ces horaires sont affichés à l'entrée du cimetière. Le public est tenu de s'y conformer. Le cimetière du hameau de Saint-Benoît est accessible aux mêmes horaires.

Article 2 : Accès dans le cimetière

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect qu'exigent les lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux mendiants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. La divagation des chiens et autres animaux y est interdite. Les enfants de moins de dix ans devront être accompagnés.

L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules des services municipaux et de police, ainsi que des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation de la Mairie. Dans tous les cas, ces véhicules circuleront au pas et sans faire usage d'avertisseurs sonores. Ils ne devront apporter aucune gêne au déroulement des cérémonies funéraires. Le conducteur sera responsable de tout accident ou dommage qu'il pourrait causer.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIÈRE

Article 3 : Interdictions

Il est expressément défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de traverser les pelouses, de monter dans les arbres ou sur les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière ainsi que sur les portes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les tombes et les monuments.

Article 4 : Vols

L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront éviter de placer ou déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

Article 5 : Plantations

Dans les terrains communs ou concédés, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera admise. Par contre, seront autorisées les plantations de plantes annuelles, bisannuelles ou vivaces en pot dans la mesure où ces végétaux ne causeront pas de dégâts aux sépultures voisines par le développement de leurs parties aériennes et souterraines.

En cas de nécessité, M. Le Maire peut autoriser les agents techniques à retirer les plantations séchées et manifestement abandonnées.

Article 6 : Exhumations

Aucune exhumation n'aura lieu sans que soit fournie l'autorisation d'exhumer délivrée par M. Le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération. Le cimetière est alors fermé au public.

Les exhumations auront lieu avant 9 heures, à l'exception de celles décidées par l'autorité judiciaire ou de l'administration communale.

Les exhumations auront lieu tous les jours, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les exhumations doivent être faites en présence M. Le Maire ou d'un adjoint au Maire, d'un Conseiller municipal ou d'un agent technique ainsi que d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

III - MODE D'INHUMATION

Article 7

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies permettant la délivrance d'une autorisation écrite M. Le Maire.

Aucune mise en terre ou aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans l'accord préalable de M. Le Maire.

Article 8

L'inhumation dans les cimetières de Chemiré est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais ayant droit dans une concession et dont l'inhumation dans celle-ci est autorisée par le concessionnaire,
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais ayant un lien affectif avec celle-ci et sur autorisation expresse du Maire.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS NON CONCEDE

Article 9

Les personnes décédées indigentes ou pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumées en terrain commun pour une durée de dix ans.

Les familles auront la faculté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de dix ans, une concession temporaire afin d'y inhumer leur(s) parent(s) reposant(s) en terrain commun.

Aucun monument ne pourra être construit sur les terrains concédés gratuitement. Il n'y sera placé que des pierres sépulcrales, croix et autres signes dont l'enlèvement puisse être opéré facilement lors de la reprise des terrains par l'administration. Il convient, néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration à l'administration municipale. Celle-ci précisera les conditions de construction, dimensions et alignements à respecter.

V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 10

Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil municipal.

Article 11

La durée des concessions, ainsi que le montant des tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. En cas de réservation, la durée de la contribution démarre de la date de signature. Le caveau doit être impérativement construit dans les trois mois.

Article 12

Les concessions de terrains dans le cimetière ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative. Elles peuvent être transmises à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage entre co-héritiers, parents ou alliés, ou tout ou partie à des personnes étrangères à la famille, par l'intermédiaire de la Mairie.

En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, sans justification auprès de l'administration municipale.

Article 13 : renouvellement

Le renouvellement est possible dans les cinq dernières années précédant la date d'expiration de la concession. Il est obligatoire si une inhumation a lieu pendant cette même période.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée de cinquante ans.

À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune trois ans après la date d'échéance de la concession. Dans l'intervalle de ces années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Article 14 : Rétrocession

La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés. Sous cette réserve et dans le délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. La commune lui versera à titre d'indemnité, une somme proportionnelle à la période de validité (en mois) du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance moins la part revenant au CCAS (celle-ci s'élève au tiers du montant de la concession), selon tarif en vigueur au moment de l'achat.

La commune ne versera aucune indemnité.

Article 15 : Entretien des emplacements

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état. Les entourages et porte couronnes rouillés ou menaçant pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

Article 16

Si par son mauvais état, un monument constitue un danger et menace la sécurité du public, une mise en demeure d'avoir à le réparer sera adressée au propriétaire. Si cette mise en demeure est sans effet, il sera procédé d'office, passé un délai de six mois après celle-ci, au démontage ou aux réparations nécessaires aux frais du propriétaire.

Après enquête, si le propriétaire ou ses ayants droit sont inconnus, le démontage ou les travaux du monument considéré dangereux sera fait d'office par les services municipaux et après délibération municipale.

VI - EXECUTION DES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Article 17

Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Éventuellement, l'entreprise ou l'association concernée devra produire la preuve de son habilitation.

Article 18

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux, monuments, ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration municipale. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir.

Article 19

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article 20

Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

Article 21

Si au moment d'une inhumation en terrain concédé, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le corps sera déposé dans le caveau provisoire jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 22

Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux (autres que les exhumations) que pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Tout creusement de tombe, toute intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau et, plus généralement, tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 23

Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Article 24

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacement cinéraires voisins.

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux ; au besoin, ils devront les protéger avec des bâches.

Article 25

En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délai, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre et autres matériaux.

Article 26

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que le tumulus demeure en bon état d'entretien.

Article 27

Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale. Les concessionnaires ou propriétaires des monuments sont responsables des travaux qu'ils font exécuter sur les sépultures.

Lorsqu'une dégradation quelconque aura été commise sur une sépulture voisine à la suite de travaux, notification en sera faite au concessionnaire intéressé afin de lui permettre d'exercer toute action qu'il jugerait utile.

En cas de non-respect des instructions données, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire (ou à ses ayants droit) ou au propriétaire du monument d'avoir à apporter les rectifications nécessaires. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Article 28

Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

VII - MODALITÉS DE CONSTRUCTION DES CAVEAUX, DE CONSTRUCTION ET DE POSE DES MONUMENTS ET ENTOURAGES

Article 29

Le choix des matériaux appartient au concessionnaire. Les caveaux devront être construits dans des conditions de solidité relative et proportionnés au monument qu'ils seront destinés à supporter.

Dans le cas de concessions multiples, le concessionnaire devra faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies de manière qu'il n'y ait ni décalage des alignements, ni aspect inesthétique du monument posé.

Les caveaux s'ouvrent devant ou à l'arrière dans l'allée ou par le dessus suivant la configuration du terrain.

Article 30

Les caveaux seront construits de manière à ce que les monuments soient juxtaposés, sans excéder 1,40 m de largeur.

Article 31

Tout monument comportant un élément de construction verticale tel que stèle, croix ou colonne, devra être muni, pour la fixation de cet élément et pour éviter sa chute dans le domaine public ou sur une sépulture voisine, de broches ou goujons susceptibles d'assurer la solidité de l'ensemble de la construction.

Article 32

Les inscriptions sur les monuments qui pourraient revêtir une forme injurieuse pour les tiers, ou incompatible avec la décence qui convient à un cimetière ou être de nature à provoquer des manifestations dans le cimetière sont interdites.

VIII - LE CAVEAU D'ATTENTE

Article 33

Le caveau d'attente est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal. L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que qu'il ne puisse en aucun cas dépasser cinq jours. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

Article 34

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre de M. Le Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non-concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35

Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration communale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 36

En cas de manquement aux dispositions prévues par le présent règlement, conformément à l'article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être suspendue pour une durée maximum d'un an, ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés.

Article 37

Sont abrogés tous les arrêtés et règlements antérieurs relatifs au cimetière communal.

B - RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM, DU JARDIN DU SOUVENIR ET DU JARDIN CINÉRAIRE

I - RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM

Le columbarium ainsi que le jardin du souvenir se situent à droite au fond, le long du mur du cimetière.

Article 1

Le columbarium est composé d'ensembles modulables, de cases individuelles et de cavurnes. Il se situe dans le cimetière près du jardin du souvenir. Il est interdit de déposer des objets ou de faire des plantations. Seuls sont autorisés le dépôt de gerbes, compositions, bouquets de fleurs naturelles. Le service communal est chargé d'enlever les fleurs fanées. Chaque case peut recevoir au maximum deux urnes.

Article 2

La concession de cases et de cavurnes est accordée pour une durée de cinquante ans avec un renouvellement de cinquante ans. Les concessions sont réservées aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal. La concession de case et de cavurne peut être accordée à l'avance.

Article 3

Les tarifs d'achat des concessions de cases, de cavurnes et de renouvellement sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 4

Le renouvellement doit être effectué dans l'année qui précède la date d'expiration de la concession de case et de cavurne. M. Le Maire avise la famille par écrit.

À défaut de renouvellement la concession de case et cavurne est reprise par la commune, un an après l'expiration de la période pendant laquelle elle avait été concédée.

Les urnes et plaques de fermeture sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles ne sont pas réclamées.

Article 5

Un concessionnaire peut rétrocéder ses droits à la commune sur une case ou une cavurne avant que le contrat de cette dernière arrive à son terme. Il fera connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception directement à M. Le Maire de Chemiré-le-Gaudin sous peine de nullité de renonciation.

La case ou la cavurne devra être vide de tout objet et le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance.

Article 6

L'ouverture et la fermeture des cases ou cavurnes du columbarium sont confiées à un marbrier.

L'ouverture et la fermeture des cases ou cavurnes sont soumises à autorisation de M. Le Maire, d'un Adjoint ou d'un Conseiller municipal ayant délégation d'Officier d'État Civil.

Le dépôt et le retrait des urnes ne peut-être effectué qu'après autorisation de M. Le Maire.

Article 7

La plaque fermant la case ou la cavurne est en granit. Les inscriptions, à la charge de la famille, sont gravées réchampies or et peuvent comporter les seuls noms, prénoms, millésimes de naissance et de décès de la personne incinérée à l'exclusion de toute autre inscription sauf autorisation de la Mairie.

La hauteur des lettres sera de 15 mm.

La première inscription sera gravée à 70 mm du haut de la plaque. La hauteur des majuscules sera de 25 mm. À l'expiration de la concession, la plaque doit être récupérée par la famille propriétaire.

II - JARDIN DU SOUVENIR

Article 8

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est soumise à autorisation de M. Le Maire et s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par M. Le Maire. Elle fera l'objet d'un récépissé en double exemplaire dont un sera conservé pour archives à la Mairie.

Article 9

Un dépôt de plaque mortuaire est possible sur le mur aménagé à cet effet. Seules les fleurs naturelles sont acceptées le jour de la dispersion des cendres.

La pose des plaques sur le mur sera effectuée par un marbrier professionnel.

Le règlement des plaques mortuaires est soumis au même règlement que celui du columbarium.

Article 10

M. Le Maire de la commune de Chemiré-le-Gaudin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée pour visa à la Préfecture de la Sarthe.

Cet arrêté sera affiché à l'entrée du cimetière après visa de la Préfecture.

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Chemiré-le-Gaudin, Sarthe (72210). The stamp contains the text 'MAIRIE de CHEMIRE LE GAUDIN' and '(72210)'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Le Maire,
Michel PAVARD